



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2021-056

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2021-05-03-00003 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT ACAFPA - 15 RUE DE BEAUFORT - 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT (2 pages)	Page 4
87-2021-04-30-00010 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT AFDAR CANTON MAGNAC LAVAL - MAIRIE - 87190 MAGNAC LAVAL (2 pages)	Page 7
87-2021-04-30-00008 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT AGEMAD - 20 AVENUE DU PRESIDENT AURIOL - 87350 PANAZOL (3 pages)	Page 10
87-2021-04-30-00006 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT DECLARATION ADPAD - 25 RUE HYACINTHE FAURE - 87060 LIMOGES CEDEX 2 (3 pages)	Page 14
87-2021-04-30-00005 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ADPAD - 25 RUE HYACINTHE FAURE - 87060 LIMOGES CEDEX 2 (3 pages)	Page 18
87-2021-04-30-00009 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION AFDAR CANTON MAGNAC LAVAL - MAIRIE - 87190 MAGNAC LAVAL (2 pages)	Page 22
87-2021-04-30-00007 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION AGEMAD - 20 AVENUE DU PRESIDENT AURIOL - 87350 PANAZOL (3 pages)	Page 25
87-2021-04-29-00005 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION BEAUFILS CORALIE - 229 RUE JEAN MONNET - 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE (2 pages)	Page 29
87-2021-05-03-00002 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE EDECLARATION ACAFPA - 15 RUE DE BEAUFORT - 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT (2 pages)	Page 32
87-2021-05-05-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale (4 pages)	Page 35

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Direction

87-2021-05-03-00001 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Haute-Vienne (5 pages)	Page 40
---	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 / Service Public de Proximité

87-2021-05-04-00004 - Arrêté garde TS 1er Trim 2021 (3 pages)	Page 46
---	---------

87-2021-05-04-00005 - Arrêté garde TS 2ème TRIM 2021 (3 pages)	Page 50
Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt	
87-2021-05-03-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique situé "Rue Hector Berlioz", commune d'Ambazac (10 pages)	Page 54
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté	
87-2021-05-04-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 65
87-2021-05-04-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 68
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité	
87-2021-05-04-00001 - Arrêté n° 049 du 04 mai 2021 modifiant l'arrêté du 19 mars 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 71

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-03-00003

2021 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT
RENOUVELLEMENT AGREMENT ACAFPA - 15 RUE
DE BEAUFORT - 87400 SAINT LEONARD DE
NOBLAT



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP325114106**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} octobre 2016 à l'organisme ACAFPA,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 avril 2021, par Madame par Madame Monique Defaye-Mazin en qualité de Présidente

Le préfet de la Haute-Vienne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ACAFPA**, dont l'établissement principal est situé 15 rue de Beaufort 87400 ST LEONARD DE NOBLAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (87)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (87)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (87)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (87)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Limoges, le 3 mai 2021

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi et
Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-04-30-00010

2021 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT
RENOUVELLEMENT AGREMENT APPAR CANTON
MAGNAC LAVAL - MAIRIE - 87190 MAGNAC
LAVAL



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP393318290**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} novembre 2016 à l'organisme AFDAR du canton de Magnac Laval,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 avril 2021, par Madame Madeleine Martin Saillard en qualité de présidente,

Le préfet de la Haute-Vienne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AFDAR DU CANTON DE MAGNAC LAVAL**, dont l'établissement principal est situé Mairie 87190 MAGNAC LAVAL est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 1^{er} novembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (87)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (87)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (87)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Limoges, le 30 avril 2021

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi et
Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-04-30-00008

2021 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT
RENOUVELLEMENT AGREMENT AGEMAD - 20
AVENUE DU PRESIDENT AURIOL - 87350
PANAZOL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP/402 082 184
N° SIRET siège social/établissement principal:
402 082 184 00035

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L.7232-1 du code du travail

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 janvier 2021 à la DDETSPP (précédemment Direccte) par l'association Aide Garde Et Maintien A Domicile (AGEMAD), représentée par Mr Yves GONTIER, en qualité de président,

Le préfet de la Haute-Vienne

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association AGEMAD, dont le siège social est situé 20 avenue du Président Auriol – 87350 PANAZOL, est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 1^{er} mai 2021**, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

En application de l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 2 et relevant de l'agrément seront développées sur **le département de la Haute-Vienne**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : En application de l'article L. 7232-1 du code du travail, l'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers:

1° et 2° : néant

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, y compris les enfants de plus de 3 ans en situation de handicap, qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode de fourniture précisé pour chaque service par le même article.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 : l'association AGEMAD transmettra à la DDETSPP les pièces suivantes, **avant le 1^{er} juin 2021**, faisant l'objet d'une nouvelle rédaction en conformité avec les dispositions du cahier des charges de l'agrément en date du 1^{er} octobre 2018 et selon les axes de progrès de rédaction définis le 15 mars 2021 lors de la phase d'instruction du dossier :

- apposition du traceur « SAP » sur les documents commerciaux (mode mandataire : facture/devis/document de primo-information ou publicitaire/livret d'accueil),
- copie des CV et justificatifs des qualifications/expérience des cinq responsables de secteur (référents) et de la directrice-adjointe (co-encadrante),
- modèle du document d'information fiscale à remettre aux bénéficiaires des services délivrés à actualiser (réforme du crédit d'impôt),
- modèles de formulaire d'entretien avec le candidat à l'embauche et de la fiche de candidat remis au particulier employeur, à revoir selon les dispositions des rubriques 53 à 57 du cahier des charges de l'agrément (arrêté du 01/10/2018).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 avril 2021.

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à
l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DDETSPP de la Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-04-30-00006

2021 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT
RENOUVELLEMENT AGREMENT DECLARATION
ADPAD - 25 RUE HYACINTHE FAURE - 87060
LIMOGES CEDEX 2

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville*

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP/778 073 387
N° SIRET siège social/établissement principal: 778 073 387 00046
(y compris antennes de Bellac et de Saint-Yrieix-la-Perche)

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L.7232-1 du code du travail

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mars 2021, complétée le 31 mars 2021, par l'association ADPAD, représentée par Monsieur Louis WAESELYNCK, en qualité de président,

Vu la consultation du Conseil Départemental,

Le préfet de la Haute-Vienne

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association ADPAD, dont le siège social est situé 25 rue Hyacinthe Faure 87060 LIMOGES CEDEX 2, est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 1^{er} mai 2021**, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

En application de l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 2 et relevant de l'agrément seront développées sur **le département de la Haute-Vienne**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : En application de l'article [L. 7232-1](#) du code du travail, l'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers:

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris handicapés) et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (y compris handicapés) et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou mode prestataire.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou atteintes de pathologies chroniques, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article [L. 7232-6](#) du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article [L. 1111-6-1](#) du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode de fourniture précisé pour chaque service par le même article.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 avril 2021

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à
l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DDETSPP de la Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 Limoges. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-04-30-00005

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION ADPAD - 25 RUE HYACINTHE
FAURE - 87060 LIMOGES CEDEX 2



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/778 073 387
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET siège social/établissement principal: 778 073 387 00046**

(y compris antennes de Bellac et de Saint-Yrieix-la-Perche)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP (précédemment Direccte) le 11 mars 2021 et complétée le 31 mars 2021 par l'association ADPAD, dont le siège social est situé 25 rue Hyacinthe Faure 87060 LIMOGES CEDEX 2, représentée par Monsieur Louis WAESELYNCK, en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'association, sous le n° SAP/Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article [L. 7232-1](#) à développer sur le département de la Haute-Vienne:

1° Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans (y compris handicapés) et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (y compris handicapés) et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou en mode prestataire.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale à domicile aux personnes âgées et aux personnes handicapées, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article [L. 7232-6](#) du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues

à l'article [L. 1111-6-1](#) du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées, ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

II- **Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article [L. 7232-1-1](#) sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.

Les activités mentionnées aux 2° et 5° du I et aux 15° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article [L. 7233-2](#) du code du travail et de l'[article L. 241-10 du code de la sécurité sociale](#) qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 avril 2021.

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à
l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DDETSPP de la Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 Limoges. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-04-30-00009

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION AFPAR CANTON MAGNAC
LAVAL - MAIRIE - 87190 MAGNAC LAVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP393318290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} novembre 2016 à l'organisme AFDAR du canton de Magnac Laval;

Le préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne le 12 avril 2021 par Madame Madeleine Martin Saillard en qualité de Présidente, pour l'organisme AFDAR du canton de Magnac Laval dont l'établissement principal est situé Mairie 87190 MAGNAC LAVAL et enregistré sous le N° SAP393318290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (87)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (87)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (87)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 30 avril 2021

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi
et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-04-30-00007

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION AGEMAD - 20 AVENUE DU
PRESIDENT AURIOL - 87350 PANAZOL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/402 082 184
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET siège social/établissement principal:
402 082 184 00035**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP (précédemment Direccte), le 12 janvier 202 par l'Association de Garde Et de Maintien A Domicile (AGEMAD) – 20 avenue du président Auriol – 87350 PANAZOL, représenté par Mr Yves GONTIER, en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'association AGEMAD, sous le n° SAP/402 082 184.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° et 2° : Néant

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, y compris les enfants de plus de 3 ans en situation de handicap, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- 21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.

Les activités mentionnées aux 4° et 5° du **I** et aux 15°, 18° et 19° du **II** du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

- 1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} mai 2021.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 avril 2021.

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à
l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DDETSPP de la Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-04-29-00005

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION BEAUFILS CORALIE - 229 RUE
JEAN MONNET - 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP792897977

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne le 27 avril 2021 par Madame CORALIE BEAUFILS en qualité d'entrepreneur individuel (éducatrice sportive), pour l'organisme BEAUFILS CORALIE dont l'établissement principal est situé 229 RUE JEAN MONNET 87500 ST YRIEIX LA PERCHE et enregistré sous le N° SAP792897977 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile (coach sportif)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 29 avril 2021

P/ le préfet, par subdélégation

Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi
et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-03-00002

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
EDECLARATION ACAFPA - 15 RUE DE BEAUFORT
- 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP325114106**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} octobre 2016 à l'organisme ACAFPA;

Le préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne le 13 avril 2021 par Madame Monique Defaye-Mazin en qualité de Présidente, pour l'organisme ACAFPA dont l'établissement principal est situé 15 rue de Beaufort 87400 ST LEONARD DE NOBLAT et enregistré sous le N° SAP325114106 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (87)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (87)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (87)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (87)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 3 mai 2021

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi
et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-05-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code la procédure pénale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1091 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- VU** la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service d'équarrissage ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie Pierre MULLER directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé et dans les limites de ses articles 1, 2, 3 et 4, en l'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, il est donné subdélégation de signature à M^{me} Nathalie ROUDIER, directrice départementale adjointe.

Article 2 : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé, dans la limite des attributions qui leur sont confiées dans les champs de leurs services respectifs, et dans les limites fixées dans ses articles 1,2, 3 et 4, subdélégation de signature est donnée à :

- M^{me} Sophie RAIX à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et de l'égalité,
- M^{me} Joëlle DESCHAMPS, cheffe de la mission mutations économiques à l'effet de signer les actes relatifs au champ des mutations économiques, hors champ des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M. Christophe CHAUMONT, responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail, à l'effet de signer les actes relatifs à l'unité de contrôle, hors champ de l'inspection de la législation du travail qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M^{me} Nathalie DUVAL, cheffe du service accès aux droits et au dialogue social à l'effet de signer les actes relatifs au greffe des associations et au secrétariat des instances médicales ainsi que des actes relevant du renseignement sur le droit du travail et le dialogue social hors champ de l'inspection de la législation du travail qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M^{me} Patricia VIALE, cheffe du service logement, hébergement, personnes vulnérables et en son absence à M^{me} Jocelyne COLIN, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les actes relatifs au logement, à l'hébergement et aux personnes vulnérables et les actes et documents relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État.

- M. Hubert GANGLOFF, chef du service insertion, accès à l'emploi et politique de la ville, et en son absence à M^{me} Séverine DUMAZOT, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à l'insertion, à l'accès à l'emploi et à la politique de la ville, hors champ des titres professionnels, qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M^{me} Anne BEUREL, cheffe du service santé et protection animales et environnement par intérim et en son absence à M^{me} Sandra ROUZES, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la santé et protection animales et à l'environnement,
- M^{me} Christine DELORD, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, et en son absence à M^{me} Anne BEUREL, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la sécurité sanitaire des aliments,
- M^{me} Sylvie HERPIN, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes, et en son absence Mme Séverine JARRY, à l'effet de signer les actes relatifs à la consommation, à la concurrence et à la répression des fraudes.

Article 3 : Restent soumis à la signature de la directrice ou de la directrice adjointe en son absence :

- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les décisions de temps partiel et de télétravail,
- les recrutements, les avancements et modulation de primes,
- les mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence des services.

Article 4 : Les agents désignés ci-après bénéficient par ailleurs dans le cadre de leurs attributions d'une délégation de signature limitée comme suit :

M^{me} Dominique VERGER-CAURO pour le domaine de la politique et du suivi des dispositifs d'hébergement et de logement.

M^{me} Martine HUGUET, pour le comité médical :

- demandes d'expertise médicale,
- demandes d'avis aux services de médecine du travail,
- validations du service fait par l'expert médical,
- diffusion des avis émis,
- envoi des copies d'expertise médicale aux agents concernés.

M^{me} Catherine LAMEYRE, pour la commission de réforme :

- les convocations à la commission de réforme,
- la diffusion des avis émis.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} avril 2021 n° 87-2021-04-01-00012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des

populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale est abrogé.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis au préfet de la Haute-Vienne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice

Marie Pierre MULLER

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-03-00001

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Haute-Vienne

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 87-2020-04-07-001 du 7 avril 2020 fixant la liste des personnes désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales pour le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- L'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État
20, boulevard Victor Hugo
87000 LIMOGES
- L'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
52 bis, avenue Garibaldi
87000 LIMOGES
- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne
18, avenue Georges et Valentin Lemoine
87065 LIMOGES Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame Catherine BELLY
42-58 Impasse des Glycines
Le Bourg
87700 SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE

Monsieur Michel FONVIEILLE
18, rue Henry de Montherlant
87100 LIMOGES

Madame Céline BRUNET
15 avenue de Soufflenheim
87240 AMBAZAC

Madame Sarah FRESSINAUD-PETIT
188, avenue de Landouge
87100 LIMOGES

Madame Stéphanie CHAPOULAUD
65, rue du 4 septembre 1870
87100 LIMOGES

Madame Isabelle GABAUD
La Garenne
28, chemin de Saint-Jacques
87700 SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE

Monsieur Stéphane CHASTRUSSE
34, rue Paul Verlaine
87100 LIMOGES

Monsieur Michel GRIMAUD
15, avenue de la Mazelle
87280 LIMOGES

Madame Michèle CHATEAU
2, allée Maryse Bastié
87110 LE VIGEN

Madame Stéphanie HERNY
Lieu dit Les Buis
23, rue des Etangs
87510 NIEUL

Mme Mégane CORBEAU
24, rue Jules Ferry
3e étage
87000 LIMOGES

Madame Stéphanie JEDRYKA
Villeneuve
87800 RILHAC-LASTOURS

Monsieur Julien DAUDON
8, rue des Cheyroux
87510 SAINT-GENCE

Madame Anne-Claire JOLLIET
188, avenue de Landouge
87100 LIMOGES

Madame Barbara DESBORDES
Lot. C, Bureau 21
1, rue Marcel Desprez
87000 LIMOGES

Monsieur Jean-Pierre KLOECKNER
11, avenue Corot
87200 SAINT-JUNIEN

Monsieur Joël DUQUERROY
3, rue Emile Montégut
87000 LIMOGES

Madame Valérie LACAZE
50, rue de la Vienne
87480 SAINT-PRIEST-TAURION

Madame Stéphanie DUMONT GUILLOU
6 bis, rue de Lauterbourg
87480 SAINT-PRIEST-TAURION

Madame Maud LEFEBVRE
34, La Chapelle Blanche
87420 SAINT-VICTURNIEN

Madame Catherine ELESSA-BUGIER
26, Place Aymard Fayard
87700 AIXE-SUR-VIENNE

Madame Ana LEYLAVERGNE
BP61251
87054 LIMOGES Cedex

Monsieur François ETCHESSAHAR
30, route de Saint Paul
La Lande
87220 AUREIL

Monsieur Jean-Luc MAZET
188, avenue de Landouge
87100 LIMOGES

39, avenue de la Libération – CS 33918 – 87039 Limoges Cedex 1
Tel : 05 19 76 12 00
Courriel provisoire : ddcsp@haute-vienne.gouv.fr

2/5

Madame Evelyne MENUT
9, Impasse Nancy
87200 SAINT-JUNIEN

Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS
23, place de la Nation
87500 SAINT-YRIEIX LA PERCHE

Madame Prescillia MICHELET
2, rue Jules Ferry
87000 LIMOGES

Madame Évelyne TACHET
2, rue Olivier de Serres
87100 LIMOGES

Madame Aurélie MOUGNAUD
15, avenue de Soufflenheim
87240 AMBAZAC
Madame Hélène PEYRAMAURE
MJPM - BP 7
87230 CHALUS

Madame Virginie TACHET
2, rue Olivier de Serres
87000 LIMOGES

Madame Andrée VEYTIZOU
64, route du Mazeau
87480 SAINT-PRIEST-TAURION

Monsieur Gérard PLANCHAT
La Chaise
87470 PEYRAT-LE-CHÂTEAU

3) En qualité de personnes physiques exerçant en tant que préposé d'établissement :

Madame Aurore AUTIER
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) André Virondeau
Rue André Virondeau
87140 NANTIAT

Madame Sophie MAZEAUD-LAURENT et Madame Angélique MOURET
Centre Hospitalier Esquirol
15, rue du Docteur Marcland
87025 LIMOGES Cedex

Madame Martine LAPOUMEROLIE
EHPAD Résidence Le Nid
1, place du Chabretaire
87230 CHALUS

Madame Christelle BRUN
Centre Hospitalier Intercommunal « Monts et Barrages »
Chemin du Panaud
87400 SAINT-LEONARD DE NOBLAT (et site de Bujaleuf)

- Convention de partenariat avec l'EHPAD « Résidence Puy-Chat » 10, route du Puy-Chat 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET et l'EHPAD « la Pelaudine » Place du Champ de Foire 87120 EYMOUTIERS

39, avenue de la Libération – CS 33918 – 87039 Limoges Cedex 1
Tel : 05 19 76 12 00
Courriel provisoire : ddcsp@haute-vienne.gouv.fr

3/5

Madame Florence CHEVROLET et Madame Laurie MOULINARD

C.H.U. de Limoges

15, avenue Martin Luther King

87000 LIMOGES

- Hôpital Jean Rebeyrol – Avenue du Buisson – 87042 LIMOGES Cedex
- Hôpital du Docteur Chastaingt – Rue Henri de Bournazel – 87038 LIMOGES Cedex

Madame Isabelle GASC

Centre Hospitalier/EHPAD Jacques Boutard

Place du Président Paul Magnaud

87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Convention de coopération pour la Dordogne :
EHPAD Henri Frugier – 24450 LA COQUILLE
EHPAD Les Jardins de Plaisance – 24270 LANOUAILLE

Madame Gwenaëlle FROMENTIN et Madame Florence LANDEAU

Hôpital Intercommunal du Haut Limousin

4, avenue Charles de Gaulle

87300 BELLAC

- Convention de coopération avec le Centre Hospitalier Roland Mazoin – 87200 SAINT-JUNIEN

Madame Catherine SARDAINE

Centre Gériatrique du Muret

2, allée du Muret

87240 AMBAZAC

- Mise à disposition du GIP/Groupement inter-établissements gériatriques : EHPAD d'AMBAZAC, de NIEUL, de PIERRE-BUFFIÈRE, de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, de COUZEIX, de PANAZOL, et EPDAAH Gilbert Ballet d'AMBAZAC, Résidence Suzanne Valadon à BESSINES-SUR-GARTEMPE

Article 3 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
52 bis, avenue Garibaldi
87000 LIMOGES
- l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne (numéro SIRET : 778 074 153 00025, numéro FINESS : 87 001 687 0)
18, avenue Georges et Valentin Lemoine
87065 LIMOGES Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur François ETCHESSAHAR
30, route de Saint Paul
La Lande
87220 AUREIL

39, avenue de la Libération – CS 33918 – 87039 Limoges Cedex 1

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel provisoire : ddcsp@haute-vienne.gouv.fr

4/5

Article 4 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

En qualité de services :

- l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
52 bis, avenue Garibaldi
87000 LIMOGES
- l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne
18, avenue Georges et Valentin Lemoine
87065 LIMOGES Cedex

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges,
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Limoges,
- aux juges des enfants du tribunal de judiciaire de Limoges.

Article 6 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour les personnes et services auxquels il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-05-04-00004

Arrêté garde TS 1er Trim 2021

Arrêté n° 2021/22 du 4 mai 2021

fixant le tableau de la garde ambulancière
dans le département de la Haute-Vienne
pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L6311-1 à L6314-6, dont les articles L6312-2, L6312-4 et L6312-5 modifiés par l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 16 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° 204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, fixant la sectorisation du département de la Haute-Vienne pour la garde ambulancière ;

VU la décision préfectorale du 25 février 2004 précisant que la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne s'effectue les dimanches, jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures du matin ;

VU le tableau de la garde ambulancière du département de la Haute-Vienne établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU 87) ;

ARRETE

Article 1 :

La garde ambulancière s'effectue les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures dans un site dédié pour chacun des six secteurs du département.

Article 2 :

Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 3 :

Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 87 - CENTRE 15.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

1. Répondre aux appels du SAMU 87 ;
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 87 ;
3. Assurer les transports demandés par le SAMU 87 dans les délais fixés par celui-ci ;
4. Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 87 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 :

Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 87-Centre 15 seront communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 5 :

Le tableau de garde pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Ce tableau sera communiqué au SAMU 87, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général,
Pour le Préfet et par délégation ;

Le Directeur Départemental,


François NÉGRIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-05-04-00005

Arrêté garde TS 2ème TRIM 2021

Arrêté n° 2021/23 du 4 mai 2021

fixant le tableau de la garde ambulancière
dans le département de la Haute-Vienne
pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L6311-1 à L6314-6, dont les articles L6312-2, L6312-4 et L6312-5 modifiés par l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 16 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° 204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, fixant la sectorisation du département de la Haute-Vienne pour la garde ambulancière ;

VU la décision préfectorale du 25 février 2004 précisant que la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne s'effectue les dimanches, jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures du matin ;

VU le tableau de la garde ambulancière du département de la Haute-Vienne établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU 87) ;

ARRETE

Article 1 :

La garde ambulancière s'effectue les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures dans un site dédié pour chacun des six secteurs du département.

Article 2 :

Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 3 :

Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 87 - CENTRE 15.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

1. Répondre aux appels du SAMU 87 ;
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 87 ;
3. Assurer les transports demandés par le SAMU 87 dans les délais fixés par celui-ci ;
4. Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 87 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 :

Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 87-Centre 15 seront communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 5 :

Le tableau de garde pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Ce tableau sera communiqué au SAMU 87, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

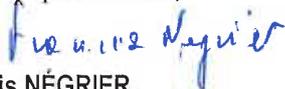
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général,
Pour le Préfet et par délégation ;

Le Directeur Départemental,


François NÉGRIER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-03-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique situé "Rue Hector Berlioz", commune d'Ambazac



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN
PLAN D'EAU EXISTANT EN PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE
SITUE « RUE HECTOR BERLIOZ » COMMUNE D'AMBAZAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 13 mai 2020 par l'indivision Pinoteau, propriétaire, représentée par Madame Mauricette Pinoteau, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé « Rue Hector Blerioz » sur les parcelles cadastrées section AY numéros 0270 et 0298 sur la commune d'Ambazac ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 8 février 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis en date du 16 mars 2021 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ de sédiments accumulés dans le plan d'eau en phase de vidange, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante de sécurité ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Bénéficiaire

Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'indivision Pinoteau, propriétaire, représentée par Madame Mauricette Pinoteau, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,24 hectare, situé « Rue Hector Blerioz » sur les parcelles cadastrées section AY numéros 0270 et 0298 sur la commune d'Ambazac. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87007454.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature activée

Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ; Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
---------	---	-------------	--------------------------------------

Section II – Prescriptions techniques générales

Article 4 : Prescriptions techniques

Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture ;
- Réaliser un nouveau déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Maintenir et s'assurer du bon état de fonctionnement la vanne de vidange aval, ainsi que la conduite de vidange ;
- S'assurer du bon état du dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », équipé d'un ouvrage de répartition ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues en amont de la conduite de vidange dans le plan d'eau (type batardeau) ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Évacuation des Eaux de Fond) se jetant dans l'avaloir du déversoir, en amont la grille ;
- Mettre en place un dispositif permettant le maintien du débit réservé en aval du plan d'eau ainsi qu'un dispositif de contrôle ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives aux ouvrages

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre, si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'une vanne aval et d'une canalisation de vidange.

Article 9 : Gestion des sédiments

La gestion des sédiments est réalisée par un dispositif de décantation en amont, dans le plan d'eau, complété par un batardeau en amont de la conduite de vidange.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

Article 10 : Évacuation des eaux de fond

Le plan d'eau est équipé d'un Système d'Évacuation de Fond, se jetant dans l'avaloir du déversoir, en amont la grille. Son bon état de fonctionnement et son entretien sont à vérifier et à effectuer régulièrement.

Article 11 : Évacuateur de crue

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,65 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Ils doivent être triés et gérés. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,25 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions piscicoles

Article 15 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. L'espacement entre les barreaux de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute la hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 16 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 17 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L.432-2, L.432-10, L.436-9 et L.432-12 du Code de l'environnement].

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 18 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res propria » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 19 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 20 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 21 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 22 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 23 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 24 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 25 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 26 : Présence piscicole.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 27 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 28 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune d'Ambazac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ambazac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **03 MAI 2021**

P/ Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 8 février 2021

**Propriétaire : Indivision Pinoteau représentée par Madame Mauricette Pinoteau
Bureau d'études : EGEH – Dossier 2020_268_D1**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par des sources internes et des eaux de ruissellement</i>
Chaussée (= barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,40 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 65,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 70 cm En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Avaloir béton et Canal à ciel ouvert avec pente générale de 0,5 % : Canal : Largeur de 1,50 m et Profondeur de 70 cm Avaloir : largeur de lame déversante de 2,60 m et Profondeur de 65 cm par rapport au dessus du barrage Talonnette de 5 cm de haut en entrée Présence de grille réglementaire dans l'avaloir</i>
Système de vidange	<i>Vanne aval dans la pêcherie Canalisation de vidange de diamètre 200 mm</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation de diam 100 mm Côte de rejet de 70 cm au niveau de l'avaloir du déversoir</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau amont dans le plan d'eau de dimensions 1,00 * 1,00 * 1,00 ml</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 2,80 x 1,20 x 2,50 à 1,00 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé à l'aval	<i>Débit réservé assuré par la mise en place d'un robinet avec prise en charge sur la conduite en amont de la vanne aval afin d'assurer un débit de 0,25 l/s Moyen de contrôle : Planche avec encoche 2,0 * 5,0 cm</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pisciculture à Valorisation touristique</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-04-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2014, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SARL AIXE BATIMENTS, exploitée par Monsieur Jean-Paul DEFAYE, gérant, Chemin de la Nèple – 87700 Aix-sur-Vienne ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Jean-Paul DEFAYE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'entreprise : SARL AIXE BATIMENTS, exploitée par Monsieur Jean-Paul DEFAYE, gérant, Chemin de la Nèple – 87700 Aix-sur-Vienne, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée **pour une durée 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.**

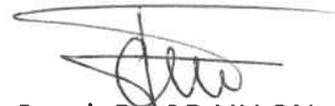
Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SARL AIXE BATIMENTS est répertoriée sous le numéro **21-87-0020.**

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire d'Aix-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 04 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,



Benoit D'ARDAILLON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-04-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-72, D.2223-74 à D.2223-109 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 autorisant la création d'un crématorium et d'un site cinéraire à Saint-Yrieix-la-Perche, 21 rue Pierre et Marie Curie – ZA Bourdelas ;

VU le contrat par lequel la commune de Saint-Yrieix-la-Perche a confié la concession de service public pour la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu, à la Société Crématorium Arédien ;

VU la demande d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président de la Société Crématorium Arédien située à Gate Bourdelas – ZA Bourdelas 2 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche ;

CONSIDÉRANT le rapport conforme de vérification de crématorium délivré par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION le 03 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise : Société Crématorium Arédien située 21 rue Pierre et Marie Curie – ZA Bourdelas – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, exploitée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion d'un crématorium

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée 5 ans à compter du 04 mai 2021.

Article 3 : L'habilitation de la Société Crématorium Arédien est répertoriée sous le numéro 21-87-0123.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 04 mai 2021

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoît D'ARDAILLON', is written over a horizontal line.

Benoît D'ARDAILLON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-04-00001

Arrêté n° 049 du 04 mai 2021 modifiant l'arrêté
du 19 mars 2019 fixant la composition et les
modalités de fonctionnement des formations
spécialisées de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la
Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté n° 049 du 04 mai 2021

**modifiant l'arrêté du 19 mars 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement
des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 modifié renouvelant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la CDNPS ;

VU la demande en date du 27 avril 2021 de M. le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier : la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

.....

V – la formation spécialisée "carrières" :

.....

2 – Sa composition :

La formation spécialisée comprend :

.....

d) le collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière composé de :

- Monsieur Alain DELANNE – Carrière LAMA- "les Chabannes"- Feytiat , membre **titulaire**
Monsieur Jean-Marc DUPONT – Carrière du Bassin de Brive - « Crochet » - 19600 Chasteaux (19) - membre suppléant
- Monsieur Christophe LEPROVAUX – Carrière de Condat/Granits du Centre – rue du Commandant Charcot - Feytiat - membre **titulaire**
Monsieur Stéphane COURTIN - carrières de Champagnac – BP 22 -Rochechouart – membre suppléant
- Monsieur Jean-François IRIBARREN – "Iribaren Bétons" – rue B. Thimonier - Limoges - membre **titulaire**
Monsieur Laurent RICHAUD– "Ambazac Béton" – Les Pointys - Ambazac - membre suppléant
- Monsieur Thierry DUR – CMCTP – 5 rue Maryse Bastié - Saint-Laurent-sur-Gorre, membre **titulaire**
Monsieur Fabrice MAUD – SOCOMAT, 22 route des Barrières – 87270 Couzeix - membre suppléant

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction ainsi qu'aux membres du collège des représentants de l'Etat.

Limoges, le 04 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Original signé

Jérôme DECOURS